PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FECHAIN EN DATE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Novembre, à 18 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire, sous la Présidence de Mr Alain WALLART, Maire de FECHAIN

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 18
Date de la convocation : 25 Novembre 2022

Étaient présents :

Alain WALLART, Anne-Marie DUPAS, Sylvain CHARLET, Mariannick JASPART, Jacques-Philippe BERNARD, Blandine HEMBERT, Pascal JASPART, Patricia VANHAELEWYN, Jean-Baptiste MORTREUX, Céline VITEZ, Eric VOLCKRICK, Bernadette DELCOURT, Alexandre MORET, Liliane PLANTIN, Françoise BERNARD, Yves PETAIN,

Absents/Excusés:

Hervé POPLAWSKI,
Michel LOCQUET donne procuration à Mariannick JASPART
Johan COUSIN donne procuration à Yves PETAIN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

Madame Patricia VANHAELEWYN est désignée pour exercer cette fonction

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil en date du Jeudi 8 Septembre 2022.

Madame DELCOURT Bernadette demande que les noms des propriétaires soient enlevés à la question orale de Mr MORTREUX Jean-Baptiste.

Moyennant les corrections demandées, le procès-verbal de la séance du 8 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité

Ordre du Jour de la Séance :

- Approbation du compte rendu de la réunion de conseil du 8 Septembre 2022
- Douaisis Agglo : modification des statuts
- Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires
- Rétrocession des voiries, réseaux dans le cadre du dépôt d'un permis d'aménager : lotissement le Vignoble
- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
- Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
- Demande de garantie communale pour un prêt contacté par les Floralys pour le financement de la Réhabilitation de l'EHPAD « La Rose des Vents »
- Convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique Territoriale du Nord
- Budget Primitif 2022 : Décision modificative n° 6
- Mise en sens unique de la rue des Frères Martel
- Informations diverses : Décisions directes
- Questions orales

1- Ajout de deux points à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Extinction partielle de l'éclairage public *(demande de Monsieur PETAIN en accord avec Monsieur le Maire)*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

- Rénovation de l'éclairage public *(ce point ajouté à l'ordre du jour est lié à une question orale de Monsieur Mortreux, question orale parvenue après l'envoi des convocations,)*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (PETAIN Yves, COUSIN Johan)

2- Douaisis Agglo : modification des statuts- délibération n° 49

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Octobre 2022,
Conformément à la procédure applicable (article L5211-20 du CGCT), le Conseil municipal de la commune de Féchain est amené à se prononcer sur cette modification des statuts de la communauté.
Il vous est proposé d'approuver le projet de modification statutaire lié à :

- La mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du CTCT et de la Transition Agricole et Alimentaire,
- Et au toilettage des dispositions institutionnelles.

La délibération susvisée et le projet des statuts modifiés sont présentés en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, au vu des documents présentés, et après discussion, à l'unanimité,

ADOPTE : la modification des statuts de DOUAISIS AGGLO.

3- Fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires-délibération n° 50

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune : feuille de pointage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :
D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents comme les accroissements temporaires à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 2 :
Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération n° 34 en date du 11 Septembre 2017 relative à l'IHTS au sein de la commune.

Article 3 :
Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

4- Rétrocession des voiries, réseaux dans le cadre du dépôt d'un permis d'aménager : lotissement le Vignoble - délibération n° 51

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un permis d'aménager a été déposé dans le cadre d'un projet d'aménagement de lotissement, situé « Le Vignoble », visant à la construction de 27 lots libres et d'1 macro lot pour la construction de 9 logements à vocation sociale sur les parcelles cadastrées ZA 113, ZA 197, ZA 228.

Conformément à l'article R442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme, il est demandé que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager.

De ce fait, la commune souhaite récupérer les VRD dans le domaine public communal une fois les travaux achevés parfaitement (constaté par récolement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le principe de rétrocession à l'Euro Symbolique de la voirie et des espaces communs sur les parcelles cadastrées ZA 113, ZA 197, ZA 228 sous réserve de parfaite réception des travaux.

Monsieur le Maire ajoute que beaucoup de terrains ont été vendus et que certains permis de construire sont acceptés, d'autres sont retoqués car il manque des pièces ou sont en attente car l'instruction nécessite un délai supplémentaire. Certains acheteurs ont également des difficultés à obtenir leurs prêts et les entreprises ont du mal à obtenir les matériaux.
Néanmoins, le lotisseur est confiant car il projette de rassembler la 2ème et 3ème tranche en un seul projet et souhaite déposer prochainement le permis d'aménager.

5- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications- délibération n° 52

Monsieur le Maire expose que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.
Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour 2022 avec une rétroactivité de 5 ans (année en cours + rétroactivité de 4 années)

AUTORISE le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la RODP selon le barème établi pour les années à venir.

6- Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme - délibération n° 53

Monsieur le Maire rappelle que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de: modifier le zonage afin de garantir le développement d'une entreprise dans le tissu urbain ainsi que de modifier quelques points du règlement (sans aucune remise en cause du PADD).

Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont énumérées ci-dessous :

- La parcelle faisant l'objet d'un changement de zonage est la parcelle A1555. Le plan de zonage est modifié en conséquence, et cette modification est précisée au sein de la notice explicative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

DECIDE :

1. d'approuver les modifications apportées au projet de révision du PLU arrêté ;

2. d'approuver la révision du PLU telle qu'annexée à la présente ;

3. d'autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Féchain aux jours et heures habituels d'ouverture.

7- Demande de garantie communale pour un prêt contacté par les Floralys pour le financement de la Réhabilitation de l'EHPAD « La Rose des Vents » - délibération n° 54

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'EHPAD « La Rose des Vents » *(amélioration des chambres des résidents),* La société les FLORALYS souhaite obtenir de la commune un accord de principe, sous forme de délibération, quant à l'obtention des garanties d'emprunts pour la mise en place du prêt suivant :

- Prêt PAM taux fixe (2.99 % pour une durée de 20 ans – index juillet 2022) d'un montant de 630 323 € pour une durée de 20 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place du prêt détaillé ci- dessus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place du prêt.

8- Convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique Territoriale du Nord - délibération n° 55

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

9- Budget Primitif 2022 : Décision modificative n° 6 - délibération n° 56

Vu le Compte Administratif 2021,
Vu le Budget Primitif 2022,
Considérant que conformément aux instructions budgétaires et comptables (annexe à l'arrêté du 9 novembre 1998, journal officiel du 10 novembre 1998) il convient de procéder aux ajustements nécessaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE : De modifier comme suit le Budget Primitif 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANTS
022			Dépenses Imprévues	- 4 000 €
011	6232		Fêtes et Cérémonies	+ 4 000 €

10- Mise en sens unique de la rue des Frères Martel - délibération n° 57

Le maire expose que des soucis de sécurité ont été constatés dans la rue des Frères Martel.

En effet, ceux-ci sont dus en grande partie au gros virage, aux trottoirs étroits mais également à l'accroissement de circulation avec la Salle des Sports et la Salle des Fêtes. De plus, depuis quelques années plusieurs logements ont vu le jour et d'autres sont en prévision.

Il propose, afin d'assurer la sécurité des usagers de la rue, d'instaurer un sens unique.

Le panneau sens interdit sera posé après le parking de Carrefour Contact pour laisser aux usagers l'accès au magasin et aux camions de livraison la possibilité de décharger.

Il précise que des panneaux règlementaires seront commandés.

Un arrêté règlementant le sens unique sera pris dès la pose des panneaux.

Après délibération, le conseil municipal,

Par 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Pascal JASPART)

DECIDE d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue des Frères Martel.

Cette décision rentrera en vigueur dès la pose des panneaux et la publication de l'arrêté municipal.

11- Extinction partielle de l'éclairage public - délibération n° 48

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité l'entreprise OLCZAK pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

12- Rénovation de l'éclairage public - délibération n° 58

En 2017, la commune s'est lancée dans un plan de modernisation d'une partie de l'éclairage public avec la volonté de se doter d'équipements davantage respectueux de l'environnement et notamment des espèces vivantes et afin de **réduire la consommation énergétique et les dépenses associées**.

Ainsi, les deux tiers des luminaires sont en led.

Pour le reste (130 points lumineux), monsieur le Maire explique qu'un devis avait été reçu fin juin pour un montant de 98446 € HT, que le montant de ce devis *(communiqué aux conseillers municipaux lors d'une précédente réunion)* est aujourd'hui inchangé, et qu'il est favorable à cette modernisation de l'éclairage afin de réduire le coût énergétique mais qu'avec le projet du centre culturel il fallait être très prudent.
En effet, l'opération « espace culturel » est équilibrée financièrement avec plus de un million d'euros de subventions.
Or, la plupart de ces subventions arrivent après paiement des entreprises et le remboursement de la TVA n'interviendra qu'en 2024 (environ 350 000 euros). Il faut donc avoir une trésorerie importante pour faire face à ce décalage dépenses-recettes.
La solution serait d'avoir l'accord de principe du conseil municipal afin de souscrire un prêt relais.
Le prêt relais, dont la durée varie de un an à trois ans, présente l'avantage de rendre disponible les fonds à avancer, cela sans attendre les recettes prévues à terme.
Celui-ci permettrait donc de réaliser les travaux d'éclairage public.
Après les explications de Monsieur le Maire, la majorité des membres du groupe majoritaire donne son accord de principe pour ce prêt relais qui sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de conseil.

le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

par 16 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE (PETAIN Yves, COUSIN Johan)

- **VALIDE** le devis de l'entreprise OLCZAK d'un montant de 98 446 € HT pour la rénovation de l'éclairage public en variante luminaires F-SYSTEM XS LED ET GO LED en remplacement des luminaires SHP en lieu et place sur la commune.

- **MANDATE** M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

13- Informations diverses : Décisions directes

Les élus prennent acte

14- Questions orales

Questions diverses du groupe minoritaire :

Question 1 :
Les propriétaires Féchinois doivent s'attendre à une hausse spectaculaire de leur taxe foncière en 2023 de 7% bien supérieure à celle qu'ils ont subie cette année (+3.4%) suite à l'indexation des valeurs locatives sur l'inflation.
Pourriez-vous communiquer une estimation de cette recette pour le budget communale. Que comptez-vous faire ?

Pour une hausse de 7% des bases foncières, la recette supplémentaire serait de 33 482 euros.
Quoi de plus normal que les recettes communales soient indexées sur l'inflation !
Il faut préserver notre excédent de fonctionnement qui nous permet d'investir.

D'une part, cette hausse est loin d'être acquise et, d'autre part, elle ne compenserait pas la hausse exponentielle de la facture énergétique que la commune subit. Loin de là.
De plus, cet impôt ne concerne que les propriétaires et, depuis la suppression de la taxe d'habitation, un bon nombre de Féchinois échappent à tout impôt local.
Ajoutons à cela que si la base augmente, le taux appliqué à cette base et voté par la commune (14,90%) est bien en deça de la moyenne départementale et nationale.
Il est d'ailleurs à noter que bon nombre de communes ont décidé d'augmenter leur taux.
A Féchain, ce taux de 14,90% est inchangé depuis 2004 et le but est de le maintenir.
Le baisser serait de l'irresponsabilité.

Question 2 :
Face aux difficultés financières (inflation, crise énergétique) que subissent nos concitoyens, la commune doit aider à préserver le pouvoir d'achats des familles en mettant en œuvre la cantine à 1 euro, en passant une convention (valable 3 ans) avec l'Etat (aide de 2 euros par enfant) ce qui ferait un gain annuel de 250 euros par enfant. Pensez-vous solliciter cette aide ?

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas favorable à cette mesure puisque que celle-ci ne concerne pas tous les enfants.
Il ajoute que notre prestataire augmente de 8.20 % le prix du repas à partir de janvier 2023 et qu'il préfère ne pas augmenter le prix du ticket de cantine, ce qui profite à tous les enfants.
Monsieur CHARLET Sylvain ajoute que 37 enfants ne sont pas Féchinois et que si cette mesure était appliquée nous aurions d'avantage d'enfants à la cantine, ce qui entrainerait un manque de personnel.

Question 3 de Monsieur MORTREUX Jean-Baptiste, Conseiller Municipal du groupe majoritaire :

Sur le sujet sensible des économies d'énergie : nous avions évoqué la possibilité de terminer le programme de changement de l'éclairage public en éclairage LED.
Où en sommes-nous ?

Voir délibération n° 58.

La séance est levée à 18h57

Signatures

Secrétaire de séance
Patricia VANHAELEWYN

Le Président,
Alain WALLART

MAIRIE DE FECHAIN
59247